

ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT AUX ENFANTS MALADES

Agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale

70 Bd. Jean Sarrailh, Pau

Tél : 05.59 40.14.49 - FAX : 05.59.32.33.10

C.C.P. : 4086 13 N- Bordeaux

Mail : enseignement.enfants.malades.bern@wanadoo.fr

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "Association pour l'enseignement aux enfants malades de Pau et du Béarn (A.E.E.M. PAU BEARN).

ARTICLE 2 :

L'association a pour but de venir en aide aux enfants ou adolescents dont la scolarité du premier ou du second degré est interrompue momentanément (pendant au moins deux semaines) par un accident ou une maladie, en assurant au mieux la continuité de leurs études grâce à l'intervention d'enseignants bénévoles.

L'A.E.E.M. est au service de tous, dans le respect des croyances de chacun, sans aucune discrimination d'ordre politique, religieux, social ou racial, ni d'origine scolaire.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à Pau, 70 boulevard du Recteur Jean Sarrailh Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pour permettre l'extension de ses activités au bénéfice des enfants malades ou accidentés de tout le Béarn, l'association peut créer des filiales dans diverses villes hors de l'agglomération paloise.

Ces filiales sont prises en charge financièrement par l'association, mais sont autonomes pour la mise en oeuvre des soutiens assurés par leurs enseignants bénévoles aux enfants malades, ainsi que pour les liaisons entre familles, enseignants bénévoles, et établissements scolaires.

Chaque filiale s'engage à respecter les statuts de l'association, son règlement intérieur et ses principes d'action.

ARTICLE 5 :

L'association se compose de :

a) - Membres actifs : sont membres actifs toutes les personnes apportant leur concours bénévole à l'association pour intervenir auprès d'enfants malades.

b) - Membres adhérents bienfaiteurs : les membres adhérents bienfaiteurs paient une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

c) - Membres d'honneur : les membres d'honneur sont nommés en cette qualité par le bureau pour les services signalés qu'ils ont rendus à l'association..

Les membres actifs et les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) la démission,

b) le décès,

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (membres adhérents bienfaiteurs), ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1) - le montant des cotisations versées par ses membres,

2) - les subventions de l'Etat, des Départements et des communes,

3) - toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de seize membres au maximum, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Ce nombre peut être réduit en fonction des dispositions ci-dessous, sans jamais pouvoir être inférieur à six. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première moitié des membres à renouveler est tirée au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, l'Assemblée Générale est divisée en deux collèges :

- le premier collège est celui des membres actifs.

- le deuxième collège est celui des membres adhérents-bienfaiteurs et des membres d'honneur

Le conseil d'administration est en principe composé pour l'association mère (Pau et agglomération paloise), de six membres du 1er collège et de six membres du 2ème collège.

Dans le cas où lors d'une élection, il n'y aurait pas assez de candidatures de membres du 2ème collège, l'Assemblée Générale pourrait élire un nombre de membres du 1er collège supérieur au nombre de membres du 2ème collège. La parité serait alors déduite au bénéfice des membres du 1er collège, l'effectif restant à douze.

Dans le cas contraire, c'est à dire dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de candidatures de membres du 1er collège, le nombre de membres du conseil serait alors réduit de telle sorte que la parité soit maintenue entre les deux collèges. Le conseil d'administration pourrait être alors composé de dix, huit, ou au minimum de six membres.

L'élection des membres de chaque collège se fait avec la participation au vote de tous les membres présents, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

A cette structure de base du conseil d'administration s'ajoutent des membres supplémentaires du 1er collège représentant les diverses filiales de l'association.

Lorsqu'une filiale se crée dans une ville du Béarn, elle élit elle-même un de ses membres actifs pour se faire représenter au conseil d'administration. Elle élit également un suppléant. Ce représentant et son suppléant sont élus pour une durée de deux ans. Le représentant de chaque filiale (ou son suppléant) participe aux travaux du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 bis :

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision relative à l'adhésion à une Fédération d'associations poursuivant les mêmes objectifs, à la condition que les statuts de cette fédération ne comportent aucun article qui soit en contradiction avec les présents statuts de l'A.E.E.M.. Dans le cas contraire, le conseil d'administration doit soumettre la décision à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire qui peut, soit refuser l'affiliation, soit décider d'une adaptation des présents statuts.

Le conseil d'administration est également habilité à mettre fin à une affiliation s'il lui apparaît que des contraintes nouvelles d'ordre financier ou de politique générale résultent de décisions prises par une fédération, et vont à l'encontre des objectifs, des intérêts, ou des règles de fonctionnement auxquels l'association est attachée.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Les membres qui ne peuvent y assister peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en lui remettant une délégation de pouvoir. Le quorum est atteint si le total des membres présents et des délégations de pouvoir qu'ils détiennent représente la moitié du nombre des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra néanmoins siéger, délibérer valablement, et prendre toute décision utile sur les questions figurant à l'ordre du jour si cinquante pour cent au moins du nombre total des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette deuxième condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est alors convoquée dans un délai maximum de quinze jours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre individuelle pour les membres du 1er collège, par lettre individuelle ou par voie de presse pour les membres du 2ème collège, avec toujours indication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un du nombre de membres du 1er collège, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association..

ARTICLE 14 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.